

## DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PAVOISEMENT DANS LE CADRE DES JEUX DE PARIS 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT, d'une part que la Métropole du Grand Paris a souhaité conduire des projets pour associer les Métropolitains aux festivités liées aux Jeux Olympiques et Paralympique de Paris ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Métropole du Grand Paris a dans ce cadre proposé à la ville d'Antony la mise à disposition gratuite de 2 kits de pavoisement « événementiel » et que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette proposition ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit desdits kits de pavoisement au profit de la ville d'Antony ;

Vu le projet de convention accepté par Monsieur Patrick OLLIER, agissant en qualité de Président de la Métropole du Grand Paris.

## **DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de partenariat à passer avec la Métropole du Grand Paris pour la mise à disposition à titre gratuit du pavoisement dans le cadre des Jeux de Paris 2024.

Antony, le \_\_ 1 JUIL. 2024



Jean-Yves SÉNANT Maire d'ANTONY Place de l'Hôtel-de-Ville BP 60086 92161 Antony cedex

01 40 96 71 00 www.ville-antony.fr

